

**AVIS DU CCSF**  
**SUR L'ASSURANCE A L'USAGE DE TYPE « PAY AS YOU DRIVE »**

L'innovation technologique permet désormais, grâce à des dispositifs de télématique (sous forme de boîtiers GSM et GPS) à bord des véhicules, de mettre en place des mécanismes de tarification de la prime d'assurance combinant des critères d'utilisation effective du véhicule. Des exemples ou des expérimentations d'assurance à l'usage, de type « pay as you drive » existent déjà notamment aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande et en Italie. Dans ces pays, ces assurances ont produit des résultats positifs en termes de prévention des accidents, tout en offrant des baisses de tarifs non négligeables (30 à 40 %) pour certaines catégories de populations, telles que les jeunes.

Le CCSF a noté que les assureurs français s'intéressent à cette modalité d'assurance, dont l'« ancêtre » a sans doute été l'assurance au kilomètre. En accord avec la CNIL, certains assureurs ont développé des offres à destination des professionnels pour leurs flottes de véhicules, et des offres pour les particuliers sont en préparation ou en cours de commercialisation.

Le CCSF s'est intéressé à ce nouveau type d'assurance pour favoriser un développement prenant en compte les besoins d'information et de protection du consommateur. À la suite de ses travaux, il a émis le présent Avis.

1. Le CCSF observe que ce modèle d'assurance repose sur la fixation de la prime à partir de caractéristiques objectives (âge du conducteur, date du permis de conduire, type de véhicule...) et de critères qui ne pouvaient qu'être déclaratifs, et peuvent désormais faire l'objet de constatations objectives, concernant l'utilisation du véhicule (zone de circulation, type de route empruntée, horaires des déplacements...). Les offres pourraient aussi inclure des services d'assistance tels que le dépannage d'urgence ou l'intervention des secours en cas d'accident ou de panne, la géolocalisation du véhicule en cas de vol, le télédiagnostic sur l'état de la circulation routière, ainsi que des services annexes.
2. Il relève que les assurances à l'usage, de type « pay as you drive », requièrent un partenariat avec des entreprises de services agréées (opérateur de télécommunications, fournisseur de solutions informatiques) qui sont en charge du traitement et (ou) de la transmission des paramètres de tarification enregistrés par le boîtier embarqué dans le véhicule selon le protocole établi avec l'assureur, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles.
3. Le CCSF note que l'intérêt de la formule et son succès hors de France s'expliquent largement par le niveau élevé du coût moyen des assurances dans certains pays. Ce n'est pas le cas en France, où les tarifs en matière d'assurance sont inférieurs à la moyenne européenne, et où il existe une forte concurrence entre les entreprises d'assurance. En France, la nouvelle formule peut présenter un intérêt réel pour les flottes de véhicules, et, dans ce contexte, l'assurance à l'usage apparaît pouvoir constituer un élément de politique de prévention et de diminution du risque en entreprise. S'agissant des particuliers, le CCSF est d'avis que la formule doit trouver son positionnement sur le marché, étant entendu que le coût du boîtier, comme celui des communications, peuvent constituer un frein à son développement.

4. le CCSF observe que l'assurance à l'usage tend à faire supporter par l'assuré pris individuellement le coût correspondant à son risque, et qu'elle peut sembler s'écarter du modèle de tarification existant, fondé sur la mutualisation des risques entre les assurés. Le CCSF estime que le risque de démutualisation doit pour autant être relativisé, car la segmentation du marché existe déjà et il ne s'agit pas d'une méthode de tarification obligatoire. L'assurance à l'usage constitue une alternative aux offres forfaitaires existantes pour favoriser une tarification plus avantageuse, au bénéfice de certaines catégories (jeunes conducteurs, faibles rouleurs...). Plus largement, cette assurance peut aussi induire des comportements plus vertueux et plus responsables de la part des conducteurs en raison de ses critères de tarification, ce qui aurait des impacts positifs en termes de réduction de la sinistralité routière (conduite aux heures de pointe, conduite nocturne...).
5. Le CCSF estime que, compte tenu de l'importance qui s'attache au traitement des données personnalisées dans la tarification, le risque d'atteinte à la vie privée des assurés doit être impérativement maîtrisé. Il est essentiel en effet que l'agrégation des données, et la transmission de celles-ci à l'assureur, soient pleinement respectueuses de la vie privée des assurés et de leur comportement au volant. Le comité a noté que, d'ores et déjà, la CNIL a posé des limites. Ainsi, le dispositif de localisation ne doit pas pouvoir servir à d'autres fins que la mise en œuvre des critères contractuels de tarification qui ne peuvent, en tout état de cause, pas comprendre la constatation d'infractions.
6. Ce type d'assurance s'écartant des contrats d'assurance forfaitaire dont le montant de la prime est fixé à l'avance<sup>1</sup>, le CCSF estime qu'il est essentiel qu'avant la souscription du contrat d'assurance, l'assureur ou l'intermédiaire en assurance porte bien à la connaissance du souscripteur potentiel l'ensemble des éléments d'information concernant l'assurance, et qu'il s'assure de la bonne compréhension des modalités de tarification par ce dernier, en particulier si des réductions ou a fortiori des compléments de primes sont prévus par le contrat. Il est également important que le professionnel s'assure, qu'au regard des informations communiquées par le client potentiel, ce type de contrat est bien adapté aux besoins ou aux exigences de ce dernier.
7. Le CCSF estime également que la question de la certification ou l'homologation des boîtiers utilisés dans l'assurance à l'usage devrait être examinée.
8. Il importe que les offres d'assurance à l'usage restent compatibles avec les clauses de réduction ou de majoration des primes prévues par le Code des assurances en matière d'assurance automobile.
9. Le CCSF considère que la possibilité pour les assurés de contester une facture doit être ouverte pour ce type de contrat, notamment dans le cadre d'une médiation. En cas d'anomalie dans la facturation, il est en effet légitime que l'assuré puisse d'abord s'adresser à l'assureur ou à l'intermédiaire en assurance pour demander de justifier les éléments de facturation indiqués, et que le professionnel soit en mesure d'apporter la preuve de ce qu'il exige. La conciliation de l'exigence de protection du consommateur avec celle de la protection de la vie privée suppose la conservation des données de tarification pendant une durée raisonnable et suffisante qui permette à l'assuré de constater que les éléments de facturation correspondent à l'utilisation réelle du véhicule et, le cas échéant, de formuler une réclamation.
10. Le CCSF assurera un suivi périodique du développement de ce nouveau type d'assurance.

---

<sup>1</sup> Hors cas des cotisations variables pour les sociétés mutuelles L.322-26-1